

**Foire aux questions**

**Relative à l’appel à candidatures concernant l’attribution d’une dotation complémentaire aux Services Autonomie à Domicile (SAD) pour le financement d’actions améliorant la qualité du service rendu à l’usager**

**Direction des Actions pour l’Autonomie**

***Service de la Vie à Domicile***

[***dapa-vieadomicile@gironde.fr***](mailto:dapa-vieadomicile@gironde.fr)

**Mise à jour le 04 mars 2024**

1. **Appel à candidatures et critères de sélection**
   1. **Questions générales**
   2. **Quelle sera la montée en charge progressive de la dotation complémentaire qualité ?**

Le Département a défini une programmation pluriannuelle de mise en place de la dotation qualité, à titre indicatif. Un appel à candidatures sera organisé chaque année jusqu’au 31 décembre 2030, ou jusqu’à ce que l’ensemble des services du département aura intégré le dispositif.

* 1. **Questions sur l’éligibilité**
  2. **Un groupement de SAD peut-il candidater à la Dotation Complémentaire Qualité ?**

Les Contrats Pluriannuels d’Objectifs et de Moyens sont signés individuellement avec des structures titulaires d’une autorisation délivrée par le Département. Les GCSMS, SAD et SAD dédiés résidences services sont donc éligibles à la candidature.

* 1. **Existe-t-il une taille minimale pour candidater ?**

Le statut juridique, l’habilitation à l’aide sociale ou un volume minimal d’heures prestées au titre de l’APA/PCH ne constituent pas des critères d’éligibilité.

La taille n’est pas un critère pour candidater. En revanche, la grille de notation tient compte de la capacité technique et organisationnelle du SAD à porter les actions et à assurer le suivi et la remontée des informations.

* 1. **Est-ce que la télégestion en place est un prérequis obligatoire pour prétendre à la Dotation Complémentaire Qualité ?**

Le service doit disposer d’un système de télégestion ou a minima s’engager dans un calendrier concret de mise en place de la télégestion dans le cadre du CPOM afin de garantir les modalités de remontées précises d'informations auprès du Département.

* 1. **Questions sur la constitution du dossier de candidature**
  2. **Quel est l’ordre de priorité établi des objectifs stratégiques ? Sont-ils cumulatifs ?**

L’objectif stratégique 5 sur l’amélioration de la qualité de vie au travail est un objectif transverse obligatoire, conformément aux orientations départementales et aux préconisations nationales. Il est le seul à l’être. Les 3 autres objectifs stratégiques ne sont donc pas obligatoires, mais la proposition d’actions qui en relèvent est prise en compte dans la grille d’analyse des candidatures.

De plus, ils sont cumulatifs, c’est-à-dire que des actions peuvent-être proposées pour chacun d’entre eux dans le même dossier de candidature.

* 1. **Si l’on veut proposer une action pour l’un des objectifs stratégiques mais que cette action ne correspond à aucun des objectifs opérationnels proposés, cette action sera-t-elle retenue ?**

Il convient d’essayer au maximum d’inclure vos actions dans les objectifs opérationnels proposés. Si cela n’est vraiment pas possible, vous pouvez exceptionnellement proposer votre action dans une rubrique « autre » au sein de l’objectif stratégique correspondant.

* 1. **Des propositions d’actions à mettre en place pour les différents objectifs stratégiques sont-elles disponibles ?**

Dans la trame de réponse, nous vous avons joint pour chaque objectif stratégique un lien hypertexte menant aux fiches détaillées produites par la DGCS. Elles apportent des éléments de définition des objectifs, proposent des actions éligibles, et mettent en lumière des initiatives déjà mises en place par des services en France.

* 1. **Est-ce que des actions déjà mises en place peuvent être financées par la Dotation Complémentaire Qualité ?**

La Dotation Complémentaire Qualité a vocation à financer des actions relevant des objectifs stratégiques priorisés par le Département. Certaines actions que vous menez en relèvent déjà, et il est normal qu’elles soient prises en charge par le dispositif.

* 1. **Comment présenter les estimations de coûts sur les actions proposées dans le cadre de la réponse à l’AAC ? Faut-il faire une estimation sur l’exercice 2024 ou sur une période couvrant la totalité du CPOM, et dans ce cas, sur combien d’années ?**

Il convient en effet de se projeter sur un CPOM de 3 ans, et ainsi proposer des actions avec une estimation de coût annuel pour chacune d’entre elles, avec une déclinaison précise des modalités de calcul de ces dépenses.

Merci de bien vouloir renseigner les estimations de coûts annuels dans le « tableau récapitulatif des actions » joint dans l’AAC.

* 1. **Concernant les attestations demandées comme pièces justificatives obligatoires à savoir les pièces 3 et 8 du paragraphe V-B, avez-vous des modèles d’attestations spécifiques que vous souhaitez que l’on utilise ou est-ce libre pour chaque candidat ?**

Concernant la pièce 3, nous n’avons pas formalisé de modèles d’attestation sur l'honneur concernant l'engagement d'une procédure collective et vous laissons le soin d'en définir le format ou de présenter un certificat de procédure collective pour les organismes immatriculés au RCS. S'agissant des cotisations fiscales et sociales, une attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF pourra être fournie. Concernant la pièce 8, la forme de l'attestation est libre, son contenu pourra préciser l'opérateur et l'équipement utilisé, les dates du contrat de télégestion mise en place.

* 1. **Dans le cadre des pièces demandées pour constituer le dossier de candidature, une grille tarifaire des prestations proposées doit être jointe. Faut-il uniquement mentionner les tarifs pour les allocataires du Département (tarif administré) ou faut-il compléter avec les tarifs caisses, Mutuelles et tarifs pleins ?**

Le terme de tarif administré renvoie à la procédure de tarification appliquée par le Département au titre des SAD relevant de l'habilitation à l'aide sociale. Cette procédure fixe un tarif que le SAD ne doit pas dépasser dans le cadre de l'APA et de la PCH à domicile. Nous sollicitons la grille tarifaire du gestionnaire notamment pour situer le complément de participation facturé aux bénéficiaires au-delà du tarif horaire socle national (23,50 euros). Ensuite, nous ne sommes pas habilités à solliciter les tarifs hors Département à titre obligatoire. Vous pouvez toutefois les indiquer si vous le souhaitez à titre d’information.

* 1. **Avez-vous besoin des bilans et comptes de résultat des structures pour l’appel à candidature de Gironde ?**

La pièce numéro 7 attendue est la suivante : Les derniers bilan comptable et compte de résultats propres à la personne morale portant l’activité économique de service autonomie à domicile (en privilégiant les documents de l’année N-1 lorsqu’ils sont disponibles).

* 1. **Sommes-nous vraiment limités à 20 pages au total ?**

Votre dossier de candidature ne peut pas excéder 20 pages au total, rédigé en police d’écriture Arial taille 10. Il s’agit d’un critère obligatoire qui entrera en compte lors de l’étude de recevabilité du dossier.

* 1. **Questions sur l’instruction des dossiers de candidature**
  2. **Concernant l’intervention en zone blanche et/ou dite rurale, quelle est la réponse attendue du SAD : intervention en zone rurale, liste des communes, nombre de communes concernées ?**

Le Département dispose d’outils et de bases de données permettant d’analyser la situation du SAD candidat et de noter les critères « zone blanche » et « zone rurale ». Dans la trame de réponse, vous pouvez préciser en quelques lignes vos modalités d’intervention en zone blanche ou rurale à titre informatif mais ce sont bien les données dont dispose d’ores et déjà le Département qui serviront à attribuer la note prévue dans la grille d’analyse.

* 1. **Lors de l’évaluation des candidatures, un curseur est-il fixé sur la limitation du reste à charge ?**

Il n’y a pas de curseur fixé pour limiter le reste à charge. Cependant, lors de l’instruction des dossiers, l’attribution des points se fait de manière dégressive au plus les tarifs appliqués par votre service s’éloignent du tarif socle, fixé à 23,50€/h au 01/01/2024, pour les personnes bénéficiant de l’APA ou de la PCH.

* 1. **Sera-t-il possible de connaître les motifs d’échec à l’appel à candidatures et la liste des SAD retenus ?**

La liste des SAD retenus sera publiée sur le site du Département. En fonction des demandes formulées par les services non retenus, les services du Département communiqueront les motifs ayant conduit à ne pas retenir les SAD en question.

1. **Contractualisation et modalités de financement**
   1. **Questions sur le CPOM**
   2. **Quelle est la durée du CPOM DCQ ?**

Le CPOM Dotation Complémentaire Qualité a une durée fixée à 3 ans. Il n’est donc pas nécessaire pour les services ayant conclu leur CPOM, de répondre aux prochains appels à candidatures DCQ sur leur période de validité.

* 1. **Comment seront négociés les CPOM 2024 ?**

La négociation des CPOM de l’AAC 2024 sera réalisée à partir de la publication des résultats, à partir du mois de juillet 2024. Ils seront le fruit d’un dialogue entre les services et le Département sur la définition d’actions qui seront mises en place sur la durée du CPOM.

* 1. **A partir de quelle date les actions pourront-elles être financées ?**

Les actions pourront être financées à compter du 1er janvier 2024, à titre rétroactif à compter de la signature du CPOM.

* 1. **Questions sur le financement**
  2. **Comment l’inflation impacte le montant attribué de la Dotation Complémentaire Qualité ?**

Le montant de 3,31 euros sert de seuil de référence aux services afin de déterminer le niveau maximal de financement auquel ils peuvent prétendre. Il est indexé sur l’inflation, et a été fixé à 3.31 euros au 1er janvier 2024 pour une inflation évaluée à 5.3%.

Le Département de la Gironde faisant le choix d’une dotation forfaitaire, le montant attribué à chaque service est dépendant du coût réel des actions proposées. Il peut donc représenter moins de 3,31 euros de l’heure, en fonction des actions retenues, et sera défini dans le cadre de la négociation du CPOM.

* 1. **Quelles sont les attentes du Département concernant la limitation du reste à charge ?**

Les SAD candidats non tarifés doivent s’engager à limiter le reste à charge. Les modalités concrètes seront définies dans le cadre de la négociation du CPOM.

* 1. **Est-ce que la dotation est versée en début d'exercice d'après un prévisionnel ou est-ce que la dotation est versée mensuellement à partir d'un nombre d'heures effectivement réalisées le mois précédent ?**

Le CPOM définira précisément les modalités de versement de la dotation complémentaire. Toutefois, s’agissant d’une dotation forfaitaire (dont le périmètre de calcul s’appuie sur le nombre d’heures réalisées sur l’année antérieure à l’année de signature du CPOM, mais dont le total est défini au regard du coût réel des actions proposées), le versement s’effectuera en deux fois. Il n’est pas prévu de révision du montant de la dotation au regard d’une évolution du nombre d’heures.

* 1. **En cas de convention, les 3.31 euros de dotation supplémentaires entrainent-ils obligatoirement une augmentation de 3.31 euros du plafond de prise en charge du bénéficiaire du département, soit à 26.31 euros au lieu de 23 euros, ou le Département versera-t-il ce complément aux SAD de 3.31 euros maximum par heure réalisée afin que le SAD puisse utiliser à sa convenance cette dotation supplémentaire (exemple : augmentation salaire, mise en place télégestion, recrutement coordinateur qualité, investissement matériel...) ?**

Le versement sera réalisé sous forme de dotation forfaitaire sans impact sur le reste à charge du bénéficiaire.

Le Département verse une dotation complémentaire aux SAD retenus correspondant à une enveloppe définie et calculée au regard d’actions précises négociées dans le cadre du CPOM (coût, calendrier de mise en œuvre, indicateurs de suivi et de résultats) et faisant l’objet d’un dialogue de gestion régulier afin d’en mesurer la réalisation et les effets.

* 1. **Lorsque la CARSAT finance du matériel ou un projet à hauteur de 70% HT, est-il possible de prendre en compte le reste du coût payé et à charge par l’organisme candidat à l’AAC pour justifier de sa demande de dotation complémentaire ?**

Au regard de la FAQ mise à disposition par la DGCS et la CNSA dans la notice explicative concernant la mise en œuvre du décret n°2022-735 du 28 avril 2022, c’est une option possible (dans le respect des objectifs fixés par la dotation qualité) :

« La dotation ne doit pas se substituer à un financement public existant, par exemple si l’action est déjà financée par le tarif horaire, par la CNSA sur son budget d’intervention pour la modernisation des services, par les CARSAT, ou par les conférences des financeurs de la prévention de la perte d’autonomie… […] En revanche, elle peut financer des actions déjà existantes, soit pour apporter **un complément de financement**, soit pour financer des actions jusqu’alors payées par l’usager ou sur les fonds du service. »